

Arrêté N° 2016-81-05
modifiant l'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016
dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,
- Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 novembre 2015,
- Vu l'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers,
- Vu la demande des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées en date du 16 février 2016,
- Vu les avis de la Direction de l'eau et de la biodiversité de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (DGALN/DEB/PEM1) en date du 03 mars 2016 et du 10 mars 2016,
- Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 mars 2016,
- Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 04 mars 2016,

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2016 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 08 au 29 décembre 2015,

Considérant qu'une nouvelle consultation du public n'est pas nécessaire, compte tenu que la modification apportée n'est pas substantielle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée :

du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus
--

Article 3 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.

Article 4 : La pêche aux engins et filets, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 31 janvier 2016
et
du 11 juin au 31 décembre 2016 inclus

Article 5 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT du Gers. En dehors des périodes d'ouverture de la pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 1er mai au 31 décembre
Truite fario	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre pour les plans d'eau : du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce. Pour la pêche aux engins et filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT32.
Ecrevisses à pattes grêles	du 23 juillet au 1er août	du 23 juillet au 1er août
Autres espèces d'écrevisses (*) (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

(*) L'introduction des écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, est interdite.

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 7 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année

Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 8 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 1^{er} février au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 9 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2016, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

10.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Ju-Belloc)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2016	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Limite amont : source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
caché	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2016	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Ju-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2016	Toutes les espèces
LA BARNE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac Sur les mises à l'eau	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m), et dans la zone de baignade	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2016	Toutes les espèces

Article 11 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite par les propriétaires pendant toute l'année 2016 :

11.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

11.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bezues Bajon et Aussois	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de la digue (du bord) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Auch-Lamothe	2	Auch	<ul style="list-style-type: none"> Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m. 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Baradée	2	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Bourgès	2	Gazax, Bacarisse	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de la digue (du bord) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Cabournieu	2	Monpardiac - Troncens	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Candau	2	Castillon-Débats Lupiac	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Castagnère	2	Barran - Lasseran	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Couloumats	2	Montlaur Bernet	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Joy	2	Monlaur Bernet	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Lizet	2	Montesquiou	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Lupiac	2	Lupiac	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la zone de baignade • Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Marciac	2	Marciac	<ul style="list-style-type: none"> • De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances », • Interdiction des bateaux amorceurs 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Miélan	2	Miélan	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble de la digue (du bord) • Sur les 3 zones de mise à l'eau des embarcations • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pougilhès	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Pessoulens	2	Pessoulens	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	<ul style="list-style-type: none"> • A gauche du poste handipêche, • à partir du trop-plein sur 350 m 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Plaisance (bassin du lac communal)	2	Plaisance	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ancienne plage (100 m) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Préchac/Adour	2	Préchac/Adour	<ul style="list-style-type: none"> • Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saclès	2	Clermont Pougilhès	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saint Cricq	2	Thoux et Saint-Cricq	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble de la digue (du bord) • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) • De la zone de baignade à la digue • Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Saint Jean	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble de la queue du lac • rive gauche : l'Observatoire • rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire) • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saint-Laurent	2	Gazax et Baccarisse, Bassoues et Peyrusse Grande	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Tillac	2	Tillac	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté • 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping. • Interdiction des bateaux amorces 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Article 12 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à l'article 11.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 13 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée du jeudi 1^{er} janvier 2016 à 0 heure au jeudi 31 décembre 2016 à minuit, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas Loumasses, Bezuès Bajon Aussos, St Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom Caussens	
Cabournieu	Monpardiac Troncens	
Cabane	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Castillon-Débats Lupiac	
Castagnère	Barran Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouguilhès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouguilhès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Bacarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 14 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 15 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits). Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 16 : Parcours spécifiques : Float Tube, réservés ou No Kill (relâche immédiate du poisson).

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 16.1 : Parcours de pêche Jeunes 2016 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans le tableau ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

AAPPMA	Lieux	Limites	Observations
CONDOM	Petit lac de Gauge	- amont : Passerelle en béton entre le grand lac et le petit, - aval : confluence lac/Baïse.	réservé aux moins de 18 ans
MASSEUBE	Gers	- amont : 150 m en amont du pont de la piscine - aval : 50 m en aval du pont de la piscine	réservé aux moins de 12 ans
MONTREAL du GERS	Auzoue	- amont : pont de Montréal - aval : confluence avec le ruisseau des Bains.	réservé aux moins de 18 ans

PLAISANCE	Canal Tomat	200 m en amont du moulin	réservé aux moins de 12 ans
PLAISANCE	Bassin du lac communal	150 m environ côté digue sur toute la longueur	réservé aux moins de 12 ans
SAINT CLAR	Auroue	Du pont de la route D 287 jusqu'au barrage du moulin de Labarthète (210 m)	réservé aux moins de 18 ans
SAINT CLAR	Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)	réservé aux moins de 18 ans
SIMORRE	La Gimone pont du lavoir	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village	réservé aux moins de 12 ans

Article 16.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2016 :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

PARCOURS	CAT	Communes	Dates	LIMITES	ESPECES CONCERNEES	OBSERVATIONS
Lac de l'ASTARAC	2 ^e	Sère Bézues-Bajon Aussos	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
PETITE BAÏSE	1 ^{ère}	Ponsan Soubiran	Toute l'année	Sur une distance de 900 m : - Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan S. - Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan S.	Tous les salmonidés (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des COULOMAT S	2 ^{ème}	Monlaur-Bernet	Du 1 ^{er} au 31 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	Sur tout le lac	Tous les salmonidés et black-bass (autres poissons autorisés)	Pêches aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardillon obligatoire)
Lac de GALIAX (Carpodrome)	2 ^{ème}	Galiac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac du LIZET	2 ^e	Montesquiou Estipouy	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de LUPIAC	2 ^e	Lupiac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de MARCIAC	2 ^e	Marciac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de	2 ^e	Miélan	Toute	Sur tout le lac	Toutes les	

MIELAN		Bazugues	l'année		carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAINT-CRICQ	2 ^e	Thoux Saint-Cricq Encausse	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAMATAN (Carnadrome)	2 ^{ème}	Samatan	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêches aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardilhon obligatoire)
Lac de l'UBY	2 ^{ème}	Cazaubon	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	

Article 16.3 : Pêche en Float Tube 2016 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
Tillac	Tillac

Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carnes Limite aval : Pont Mendes France

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 17 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation	Observations
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Modes de pêche susceptibles de provoquer la capture non accidentelle des carnassiers interdits en période de fermeture.
Candau		
Gimone		
Miélan		
Thoux Saint Cricq		
Saint Laurent		
Couloumats		
Lizet		

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs suivants :

Pêche interdite depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs de :
Astarac
Baradée
Bourgès
Bousquetara
Cabournieu
Candau
Castagnère
Couloumats
Joy
Lizet
Miélan
Noilhan
Pessoulens
Saclès
Saint-Cricq
Saint-Jean
Saint-Laurent
Tillac

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 20 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 21 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,


Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 MARS 2016

Le préfet




Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD